

RPR : 020/REC/CRD/ARMP/2013  
ONGD IDI LES PAUVRES c/ le  
Ministère Provincial de EPSP. MINES  
de Bandundu

DECISION N° 018/13/ARMP/CRD DU 17 DECEMBRE 2013 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ONGD IDI LES PAUVRES CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 40 ECOLES DANS LA PROVINCE DE BANDUNDU (LOTS 1, 2 ET 24).

EN CAUSE :

L'ONGD IDI LES PAUVRES, 25, Avenue LAIC, Commune de N'DJILI/KINSHASA, République Démocratique du Congo;

PARTIE REQUERANTE

Contre :

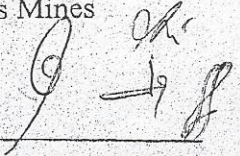
Le Ministère Provincial de l'Enseignement Primaire, Secondaire, Professionnel et des Mines, Bandundu, République Démocratique du Congo ;

AUTORITE CONTRACTANTE

I. RESUME DES FAITS

Le Ministère Provincial de l'Enseignement Primaire, Secondaire, Professionnel et des Mines de Bandundu a lancé un avis d'appel d'offres n° 0013/T/AON/CGPMP/EPSPM/PROV/BDD/2013 relatif aux travaux de construction des 40 écoles, auquel l'ONGD IDI LES PAUVRES a concouru.

Par sa lettre référencée 476/CAB/MINEPSP.MINES/JKB/BDD/2013 du 10 novembre 2013, le Ministère Provincial de l'Enseignement Primaire, Secondaire, Professionnel et des Mines





de Bandundu a écrit à l'ONGD IDI LES PAUVRES pour lui signifier que son offre a été jugée non conforme aux spécifications techniques.

Par sa lettre référencée 0013/T/AON/CGPMPPPPP/EPSM/PROV/BDD/20136 du 28 novembre 2013, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours contre le fait que son offre a été jugée non conforme aux spécifications techniques.

Par sa lettre référencée 1773/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2013 du 04 décembre 2013, l'ARMP a accusé réception de la lettre de l'ONGD IDI LES PAUVRES du 28 novembre susvisée, à travers laquelle elle demande à cette dernière de lui faire parvenir dans les meilleurs délais la copie avec accusé de réception du recours gracieux, pour lui permettre de procéder au traitement de sa réclamation.

Par sa lettre référencée 1774/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2013 du 04 décembre 2013, l'ARMP a écrit au Ministère Provincial de l'Enseignement Primaire, Secondaire, Professionnel et des Mines de Bandundu. La teneur de cette lettre consiste en la demande de la transmission de la documentation relative à ce marché dans les meilleurs délais et le rappel du caractère suspensif du recours introduit conformément aux articles 74 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et 155 du Décret n°10/22/ du 22 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la dite loi.

## II. ANALYSE

### **DE LA RECEVABILITE**

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

A ce sujet l'article 74 de la même loi prévoit : « *La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation du service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission.*

*Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive.»*

L'article 156 du décret 10/22 du 2 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics renchérit: « *la personne responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».*



L'Article 157, 1<sup>er</sup> tiret du même décret précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Les conditions de recevabilité d'un recours à l'ARMP reposent notamment sur l'existence d'une réclamation gracieuse auprès de l'Autorité Contractante conformément à l'article 73 alinéa 1 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, exercé dans le délai mentionné à l'article 157, 1<sup>er</sup> tiret du décret 10/22 du 2 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics.

Il résulte des pièces du dossier que la Requérante a été notifiée du rejet de son offre par la lettre n° 476/CAB/MINEPSP.MINES/JKB/BDD/2013 du 10 novembre 2013 de l'Autorité Contractante, réceptionnée le 28 novembre 2013.

La requérante avait un délai de cinq jours à dater de la réception de la lettre précitée, qui a expiré le 5 décembre 2013 pour introduire sa réclamation gracieuse et ce, conformément à l'article 74 de la loi susvisée.

Sous réserve de la réponse éventuelle de la requérante à la lettre référencée 1773/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2013 du 04 décembre 2013 de la Direction générale de l'ARMP évoquée supra, le Comité de Règlement des Différends constate que la documentation en sa possession ne fait pas mention de la réclamation gracieuse qui est un préalable aux recours à l'ARMP.

Par conséquent, le recours de la requérante à l'ARMP, introduit par sa lettre référencée 0013/T/AON/CGMPPPPP/EPSP/PROV/BDD/20136 du 28 novembre 2013 sera déclaré irrecevable faute de réclamation gracieuse préalable.

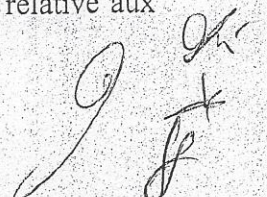
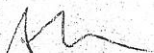
### **III. Par ces motifs :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 73 et 74;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 156, 157, 1<sup>er</sup> tiret;





Considérant le recours de l'ONGD IDI LES PAUVRES du 28 novembre 2013 adressée à l'ARMP, réceptionné le même jour;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 13 décembre 2013 ;

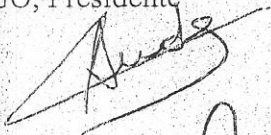
Déclare irrecevable le recours de l'ONGD IDI LES PAUVRES, pour défaut de réclamation gracieuse préalable.

Dit que la suspension de la procédure d'attribution du marché suspendu par le recours est ainsi levée.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 17 décembre 2013 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO respectivement Chef de Bureau Chargé de Recours et Chef de Section Chargé de Recours (Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente



Messieurs

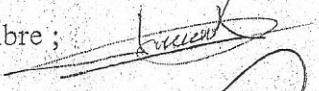
MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;



Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;



Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;



Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

